

Le 15 janvier 2008

- Avec la CFDA, la FEP signe la pétition pour la révision de la liste des pays d'origine « sûrs »
- Zone d'attente de Roissy : l'ANAFÉ dénonce le scandale de l'accueil et le déni du droit d'asile
- Le Guide de l'asile en France

➤ Pétition pour la révision de la liste des pays d'origine « sûrs »

Monsieur le président
Conseil d'administration OFPRA
201, rue Carnot
94136 Fontenay sous Bois CEDEX

Paris, le 15 janvier 2008

Objet : révision de la liste des pays d'origine « sûrs » (articles L.722-1 et L. 741-4 2° du CESEDA)

Monsieur le président,

La coordination française pour le droit d'asile vient par la présente vous demande de procéder à la révision de la liste des pays d'origine dits « sûrs » que le conseil d'administration a établie par décisions en date du 30 juin 2005 et du 16 mai 2006.

La CFDA a toujours marqué son opposition de principe à cette notion de pays d'origine «sûrs» qui entraîne une discrimination dans le traitement applicable aux réfugiés selon leur nationalité ou leur origine géographique et dont l'introduction dans la loi française s'inscrivait davantage dans une politique de contrôle de flux migratoires que dans une logique de protection des réfugiés. Cette position a également été développée par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme dans son avis du 29 juin 2006.

En raison de nouvelles circonstances de droit et de fait, la révision de cette liste nous paraît aujourd'hui nécessaire.

En effet, par l'article 92 de la loi du 24 juillet 2006, le législateur a transposé l'article 30-2 de la directive 2005-85 CE du 1er décembre 2005, dite directive « procédures », qui précise que : Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur le 1er décembre 2005, qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile lorsqu'ils se sont assurés que les personnes dans les pays tiers concernés ne sont généralement pas soumises :

- a) à des persécutions au sens de l'article 9 de la directive 2004/83/CE, ni
- b) à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants.

Ces dispositions sont opposables, la directive devant être transposée avant le 1er décembre 2007.

Or, force est de constater que l'OFPRA et la Commission des recours des réfugiés, aujourd'hui la Cour nationale du droit d'asile, qui en application de la Décision du Conseil constitutionnel du 4 décembre 2003 n'est pas liée par la qualification de pays d'origine « sûrs », ont reconnu, en 2006, la qualité de réfugié ou octroyé la protection subsidiaire à près d'un quart des demandeurs d'asile ressortissants de ces pays. Ces décisions ont été prises notamment en raison de la persistance de conflits internes déclarés ou larvés (Bosnie Herzégovine, Géorgie, Niger, Sénégal, Inde), de la proclamation récente de l'état d'urgence (Géorgie, Niger), de persécutions ou des menaces graves liées à l'appartenance à un groupe minoritaire (ARYM, Bosnie, Géorgie) ou liées à des réseaux criminels, des crimes d'honneur ou des réseaux de traite humaine (Albanie, Géorgie, Ukraine) ou au maintien de la peine de mort (Mongolie, Tanzanie).

Votre appréciation sur la situation des pays n'a pas pris en compte les persécutions spécifiques aux femmes (risque d'excision, mariage imposé, viol, prostitution forcée) que la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Commission des recours des réfugiés a pourtant inclus dans le champ de l'asile soit au titre de l'appartenance à un groupe social, soit en raison de menace grave au sens de l'article L.712-1 du CESEDA et qui concerne des ressortissantes de ces pays (Albanie, Ghana, Inde, Mali, Sénégal, Ukraine).

Au vu de ces éléments, on ne peut considérer que les personnes ne sont en général pas soumises à des persécutions ou des menaces graves dans de nombreux pays visés par les listes dressées par décisions du 30 juin 2005 et du 16 mai 2006.

Par ailleurs, les deux années d'application de cette disposition ont montré le caractère discriminatoire et contraire aux garanties qui s'attachent au droit d'asile, les demandes d'asile des ressortissants de ces pays étant examinées dans le cadre de la procédure dite « prioritaire » en application des articles L.741 et suivants du CESEDA :

- o les ressortissants de ces pays font majoritairement l'objet d'un refus de séjour par les préfets et l'OFPRA doit statuer sur leurs demandes, dans un délai de quinze jours, ce qui apparaît particulièrement court pour des demandes souvent étayées ;
- o ces ressortissants ne bénéficient que du droit de se maintenir sur le territoire jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA. Le recours à la Cour nationale du droit d'asile ne suspend pas l'exécution d'une mesure d'éloignement, le rendant inefficace au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ainsi il n'est pas rare que des demandeurs d'asile de ces nationalités soient placés en centre de rétention administrative et effectivement reconduits vers leur pays d'origine alors que leur recours est toujours pendant ;
- o les ressortissants de ces pays sont exclus, par la loi, des conditions matérielles d'accueil (allocation temporaire d'attente, admission dans un CADA), ce qui est contraire aux articles 3 et 13 de la directive 2003/9 CE relative aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile.

C'est pourquoi nous pensons que la liste des pays d'origine « sûrs » que vous avez établie doit nécessairement être révisée au regard de l'article 30-2 de la directive 2005.85 CE et que, dans l'attente de cette révision, elle doit être suspendue.

La CFDA sollicite auprès de vous son audition lors du prochain conseil d'administration en application de l'article R. 722-1 du CESEDA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

➤ **Zone d'attente de Roissy : du scandale de l'accueil au déni du droit d'asile**

Sources : Dans un rapport publié en décembre sur la situation des étrangers maintenus en aérogare, l'Anafé décrit les différents lieux de la zone d'attente de Roissy et les conditions de maintien.

Ce rapport intitulé « Une France inaccessible » est disponible sur le site de l'Association <http://www.anafe>.

Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)

« Une nouvelle fois, l'Anafé doit donner l'alarme sur la situation de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle : aux conditions scandaleuses de l'accueil d'un grand nombre de personnes maintenues, déjà dénoncées par l'Anafé, s'ajoute désormais un déni du droit d'asile.

Un grand nombre de ces personnes sont en effet maintenues dans des conditions très précaires, avec beaucoup de difficultés pour entrer en contact avec l'extérieur et bénéficier de l'assistance à laquelle ils ont pourtant droit (cf communiqués Anafé du 28 décembre 2007 et du 4 janvier 2008). Du fait du manque de place en « ZAPI », le lieu d'hébergement dit « hôtelier » dans lequel sont placés les étrangers qui sollicitent l'admission en France, ce sont des locaux inadaptés (salles de transit de l'aérogare) qui font office de zone d'attente. Aujourd'hui, treize d'entre elles, de nationalité tchétchène, ont entamé une grève de la faim et de la soif pour protester contre la situation dans laquelle certaines se trouvent depuis maintenant dix jours.

L'augmentation du nombre de personnes placées en zone d'attente depuis le mois de décembre était due pour une bonne part à l'arrivée plus importante de réfugiés tchétchènes. Compte tenu de la situation connue de tous en Tchétchénie, ils étaient logiquement admis sur le territoire et autorisés à demander l'asile.

Début janvier, le gouvernement semble avoir subitement changé de position. Il rejette désormais un grand nombre des demandes d'admission sur le territoire, préparant par conséquent le refoulement de Tchétchènes se trouvant actuellement à Roissy.

Ce revirement brutal ne masque pas l'instrumentalisation du droit d'asile par les autorités pour tarir les arrivées de réfugiés. Comme l'Anafé l'avait observé en 2003 lorsque des ressortissants ivoiriens fuyaient le conflit dans ce pays, le durcissement draconien des critères de recevabilité des demandes d'asile présentées à la frontière serait ainsi utilisé pour décourager l'arrivée de nouveaux candidats.

Cette crise intervient à peine plus d'un mois après l'entrée en application de la loi instaurant un recours suspensif pour les demandeurs d'asile à la frontière. Elle confirme les critiques de l'Anafé à l'égard du dispositif adopté par le législateur concernant la non effectivité de ce recours. Nous observons depuis quelques jours l'impossibilité concrète pour ces Tchétchènes de déposer un recours en français, dans un délai de 48h (alors que de nombreuses décisions ont été notifiées la veille du week-end), alors que de surcroît certains n'ont pas d'accès au téléphone...

Pour sortir de la crise de surpopulation de la zone d'attente de Roissy, nul besoin, pourtant, de sacrifier le droit d'asile. Il suffit d'admettre sans délai les réfugiés bloqués à la frontière en vue d'un examen normal de leur situation sur le sol français. «

➤ **Le Guide de l'asile en France**

Elaboré par le service Réfugiés d'Amnesty International France, il a été actualisé suite à l'adoption de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile adoptée en novembre 2007.

Il est disponible en téléchargement libre au lien ci-dessous :

http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/agir/campagnes/refugies_et_migrants/textes_et_documents/guide_asile_2008